



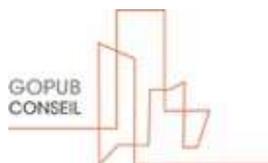
Département de Haute-Savoie

Commune de Thônes

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

Tome 1 : rapport de présentation

RLP approuvé au conseil municipal le 12
novembre 2020



Sommaire

Introduction	5
PARTIE 1 : Les enjeux en matière de publicités et préenseignes....	11
1. La notion d'agglomération	11
2. La notion d'unité urbaine.....	13
3. Les périmètres d'interdiction de toute publicité/préenseigne existant sur le territoire.....	13
a) Les interdictions absolues	13
b) Les interdictions relatives	14
4. La répartition des publicités et préenseignes	17
5. Les publicités/préenseignes supportées par le mobilier urbain	17
6. Les publicités/préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol	20
7. Les publicités/préenseignes apposées sur un mur ou une clôture.....	21
8. La densité publicitaire	23
9. La publicité/préenseigne lumineuse.....	24
10. Les dispositifs de dimensions exceptionnelles pour des manifestations temporaires et les bâches publicitaires	25
11. Les dispositifs de petits formats intégrés à des devantures commerciales	25
PARTIE 2 : Les enjeux en matière d'enseignes	27
1. Les enseignes parallèles au mur	27
2. Les enseignes perpendiculaires au mur.....	31
3. La surface cumulée des enseignes en façade	33
4. Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol	33
5. Les enseignes sur clôture	39
6. Les enseignes installées sur toiture ou sur terrasse en tenant lieu	40
7. Les enseignes lumineuses	41
8. Les enseignes temporaires	43
PARTIE 3 : Orientations et objectifs de la collectivité en matière de publicité extérieure.....	45
1. Les objectifs.....	45
2. Les orientations.....	45

PARTIE 4 : Justification des choix retenus	46
1. Les choix retenus en matière de publicités et préenseignes.....	46
2. Les choix retenus en matière d'enseignes.....	47
Annexe : rappel du régime des autorisations et déclarations préalables.....	49

Introduction

La commune de Thônes est située dans le département de Haute-Savoie dans la région Auvergne-Rhône-Alpes. Elle compte 6 891 habitants¹. La commune est le siège de la communauté de communes des Vallées de Thônes qui regroupe 12 communes.

La protection du cadre de vie constitue un enjeu majeur pour les territoires et les populations. La réglementation de la publicité, des enseignes et préenseignes vise ainsi à concilier la liberté d'expression², qui ne peut être restreinte que pour des motifs d'intérêt général exprimés dans un cadre législatif et, les enjeux environnementaux tels que la lutte contre les nuisances visuelles, la préservation des paysages et du patrimoine ou encore la réduction de la consommation d'énergie.

En d'autres termes, la réglementation de la publicité extérieure et des enseignes s'inscrit dans le cadre constitutionnel qui garantit la liberté d'expression. Ainsi, toute mesure réglementaire locale, visant la publicité extérieure ou l'enseigne, ne peut qu'être prise dans un objectif de protection du cadre de vie.

La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « loi ENE » ainsi que son décret d'application du 30 janvier 2012 ont considérablement modifié une partie de la réglementation qui datait de 1979, afin de faire des Règlements Locaux de Publicité (RLP), de véritables instruments de planification locale, offrant aux collectivités locales, la possibilité de contrôler et harmoniser l'ensemble des dispositifs constituant la publicité extérieure, à savoir les publicités, les enseignes et préenseignes.

Véritable outil de la mise en œuvre d'une politique du paysage à l'échelle locale, le RLP permet ainsi d'adapter à des conditions et caractéristiques locales d'un territoire, les règles nationales régissant la présence de la publicité, des préenseignes et des enseignes dans le cadre de vie.

Parmi les évolutions réglementaires de la loi ENE et de son décret d'application, citons notamment, sans que cela soit exhaustif :

- La clarification des compétences entre le maire et le préfet en matière d'instruction et de pouvoir de police de l'affichage ;
- Le renforcement des sanctions, notamment financières, en cas de non-conformité des dispositifs ;
- L'instauration d'une règle de densité publicitaire limitant le nombre de dispositifs autorisés sur une unité foncière le long des voies ouvertes à la circulation publique ;
- La création de règles d'extinction nocturne pour les publicités et enseignes lumineuses ;

¹ Données démographiques issues du recensement 2016 de l'INSEE

² L'article L581-1 du code de l'environnement dispose que chacun a le droit d'exprimer et de diffuser des informations et idées à l'aide de la publicité, des enseignes et des préenseignes

- La réduction des formats des dispositifs publicitaires muraux en fonction de la taille des agglomérations ;
- La précision des règles dérogatoires applicables dans les aéroports et les gares, afin de tenir compte de leur spécificité en termes de traîles et de fonctionnement ;
- L'encadrement spécifique des publicités lumineuses, en particulier numériques, s'agissant de leur surface, leur luminance, leur consommation énergétique et leur dispositif anti-éblouissement.

En conséquence, nombre de RLP issus de l'ancienne réglementation ne sont plus conformes et nécessitent d'être révisés. Le code de l'environnement prévoit ainsi que tous les RLP passés en application de l'ancienne réglementation, soit avant le 12 juillet 2010, doivent être impérativement modifiés avant le 13 juillet 2020³.

Par ailleurs, la loi ENE a intégralement refondée les procédures d'élaboration, de révision et de modification des Règlements Locaux de Publicité (RLP). Désormais, ils sont élaborés, révisés ou modifiés conformément aux procédures d'élaboration, de révision ou de modification des plans locaux d'urbanisme (PLU) définies au titre V du livre 1er du code de l'urbanisme. Par ailleurs, un RLP et un PLU peuvent faire l'objet d'une procédure unique et d'une même enquête publique, menée dans les conditions définies par le chapitre III du Titre II du Livre 1^{er} du Code de l'environnement.

C'est donc la collectivité territoriale compétente en matière de PLU qui est également compétente pour l'élaboration du RLP⁴. La commune de Thônes disposant de la compétence en matière de PLU, l'élaboration du règlement local de publicité lui revient.

Le RLP comprend au moins un rapport de présentation, une partie réglementaire et des annexes.

- **Le rapport de présentation** s'appuie sur un diagnostic, définit les orientations et objectifs de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale en matière de publicité extérieure, notamment de densité et d'harmonisation, et explique les choix retenus au regard de ces orientations et objectifs.
- **La partie réglementaire** comprend les dispositions adaptant la réglementation nationale. Les prescriptions du règlement local de publicité peuvent être générales ou s'appliquer aux seules zones qu'il identifie.
- **Le ou les documents graphiques** font apparaître sur l'ensemble du territoire de la commune ou de l'intercommunalité les zones et, le cas échéant, les périmètres, identifiés par le règlement local de publicité et sont annexés à

³ Article L 581-14-3 du code de l'environnement

⁴ Article L 581-14 du Code de l'environnement

celui-ci. Les limites de l'agglomération fixées par le maire en application de l'article R. 411-2 du code de la route sont également représentées sur un document graphique annexé, avec les arrêtés municipaux fixant lesdites limites, au règlement local de publicité.

Le présent document constitue le rapport de présentation, en élaborant en premier lieu un diagnostic de l'état de la publicité extérieure sur l'ensemble du territoire communal, diagnostic sur lequel se fondent les orientations et objectifs qui seront décrits, expliqués et justifiés par le présent document.

a. Champ d'application

Le code de l'environnement ne porte que sur les supports situés sur une voie publique ou sur une voie privée et visibles depuis une voie ouverte à la libre circulation du public. Ainsi, les messages posés à l'intérieur d'un local fermé, même visibles d'une voie ouverte à la libre circulation du public, n'entrent pas dans le champ du code de l'environnement. Il s'agit donc de prendre en considération cette notion de visibilité, qui est similaire à celle de co-visibilité en ce qui concerne notamment la protection des monuments historiques.

En présence d'un RLP, le pouvoir de police en matière de publicité appartient au maire de la commune. Le maire exerce le contrôle de police sur la totalité du territoire communal, même si certaines parties du territoire communal ne sont pas couvertes par des dispositions spécifiques du RLP. C'est donc le maire compétent qui délivre les autorisations requises, avec éventuellement l'accord ou l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF). En espace protégé (abords des monuments historiques et sites inscrits), la consultation de l'architecte des bâtiments de France (ABF) est obligatoire.

Enfin, le code de l'environnement renvoie également aux dispositions du code de la route, afin d'encadrer la publicité au regard d'impératifs de sécurité routière. En effet, les articles R 418-1 à R 418-9 du code de la route précisent que, dans l'intérêt de la sécurité routière, sur les voies ouvertes à la circulation publique et en bordure de celles-ci, sont interdites les publicités enseignes et préenseignes pouvant induire une confusion avec des signaux réglementaires ou, qui conduiraient à en réduire la visibilité ou leur efficacité.

Des dispositions spécifiques précisent les modalités d'implantation d'une publicité ou d'une enseigne, en fonction de ses caractéristiques ou encore de sa situation dans une agglomération.

b. Le règlement local de publicité (RLP)

Le RLP est un document réglementaire, opposable aux tiers, qui édicte des règles locales permettant l'adaptation du règlement national de publicité aux spécificités du territoire.

Il a pour objectif de découper le territoire en une ou plusieurs zones, plus ou moins concernées par l'affichage publicitaire, afin de les réglementer en fonction de la présence de cet affichage, tout en tenant compte du contexte urbain. Ce sont les zones de publicités (ZP).

Le RLP comporte une réglementation locale obligatoirement plus restrictive que les règles édictées par le code de l'environnement et constituant la réglementation nationale (RNP).

Le RLP approuvé est annexé au PLU.

c. La définition des dispositifs visés par le code de l'environnement

Constitue **une publicité**⁵, à l'exclusion des enseignes et préenseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités.



En d'autres termes, le dispositif destiné à présenter les inscriptions, formes ou images, qui constituent une publicité, est lui aussi assimilé à une publicité au sens du code de l'environnement. Dès lors, le fait de présenter, ou non, un message sur un panneau, n'est pas déterminant en matière réglementaire, tant que le dispositif potentiellement porteur de message existe.

Constitue **une enseigne**⁶ toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

⁵ article L581-3-1° du code de l'environnement

⁶ article L581-3-2° du code de l'environnement

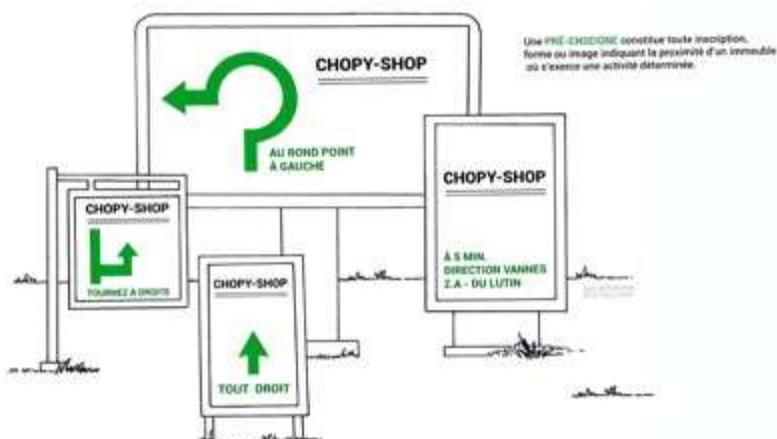


Cette définition pose comme principe, un lien entre l'image et le lieu.

L'immeuble doit ici être entendu au sens du code civil, c'est-à-dire qu'il peut être bâti ou non, dès lors que l'activité s'y exerce.

Ce qui est « relatif à une activité » est constitué par toute forme de message et, dépasse largement la notion statutaire de raison sociale identifiant l'activité. Ainsi, il peut s'agir d'une image, tout comme d'un nom, d'une marque, d'un produit et ce, quel que soit le moyen de présentation du message au public. Il est précisé que le RLP ne régit pas le contenu des enseignes.

Constitue une **préenseigne**⁷ toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.



Il s'agit ici d'un message correspondant à une information de destination.

Les préenseignes étant soumises aux dispositions régissant la publicité, le RLP n'édicte pas de règles spécifiques pour les préenseignes et renvoie pour celles-ci aux règles relatives à la publicité.

d. Surface unitaire des dispositifs visés par le code de l'environnement

⁷ article L581-3-3° du code de l'environnement

La notion de surface unitaire mentionnée dans les articles du code de l'environnement devra s'entendre comme étant non pas la seule surface de la publicité apposée sur le dispositif publicitaire, mais le dispositif lui-même, dont le principal objet est de recevoir cette publicité, c'est-à-dire la surface du panneau tout entier.

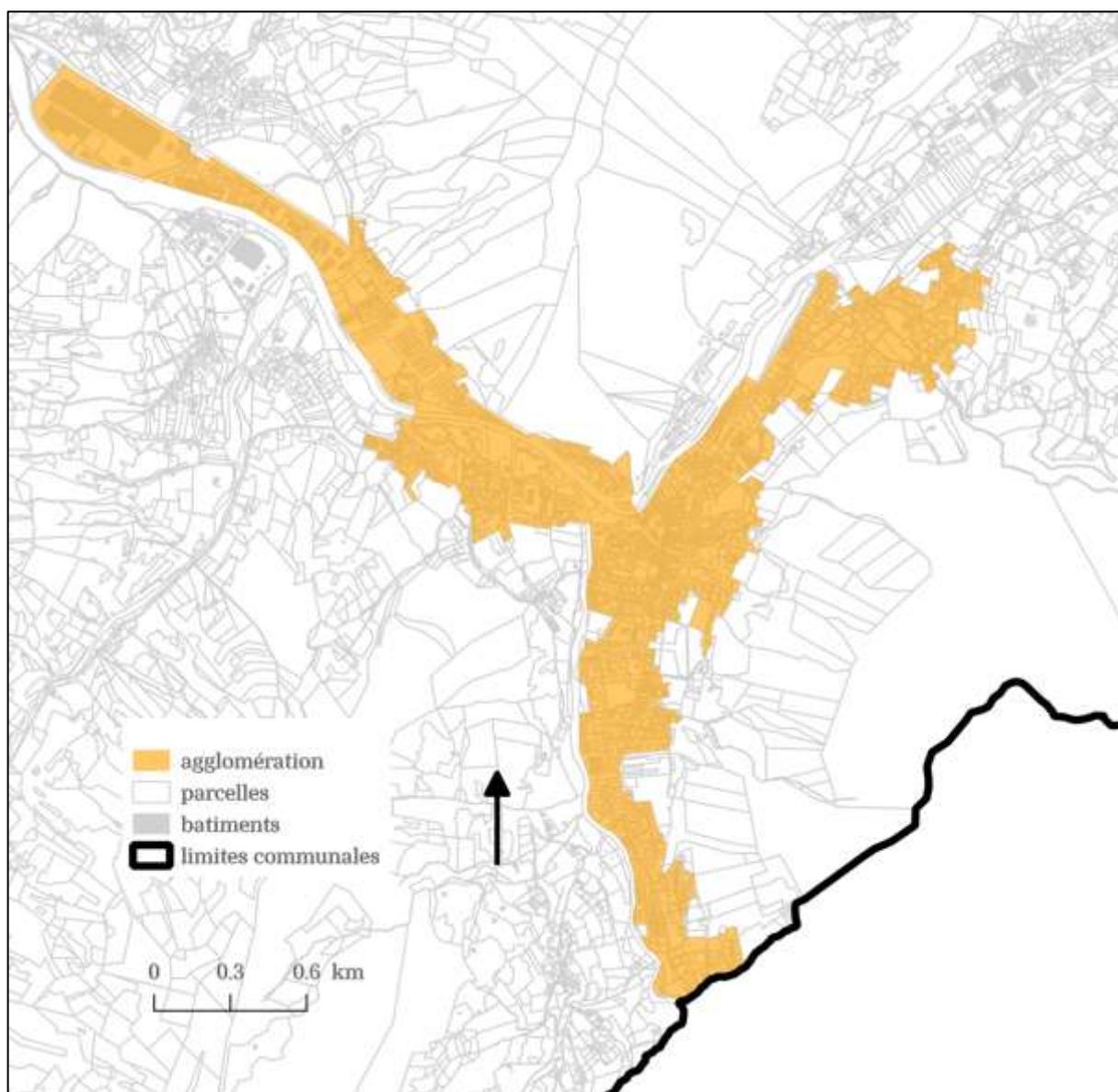
Dans toute la suite du présent document, les dispositions issues de la réglementation nationale de la publicité (RNP) seront mentionnées **en orange**.

PARTIE 1 : Les enjeux en matière de publicités et préenseignes

1. La notion d'agglomération

Conformément à l'article R110-2 du code de la route, **une agglomération** est un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde.

La commune de Thônes compte une agglomération qui compte moins de 10 000 habitants.



L'agglomération de Thônes

En dehors des lieux qualifiés d'agglomération par les règlements relatifs à la circulation routière, toute publicité est interdite⁸. Les préenseignes étant soumises aux mêmes règles que la publicité⁹, elles sont également interdites en dehors des agglomérations.

Toutefois, par dérogation à cette interdiction de la publicité en dehors des agglomérations, peuvent être signalés par des **préenseignes dites dérogatoires** :

- les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales,
- les activités culturelles,
- les monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite,
- à titre temporaire, les opérations exceptionnelles et manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique.

Le RLP n'est pas habilité à régler les préenseignes dérogatoires.

	activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales	activités culturelles	monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite	préenseignes temporaires
Type de dispositif	scellée au sol ou installée directement sur le sol panneaux plats de forme rectangulaire mât mono-pied (largeur < 15 cm)			
Nombre maximum de dispositif par activité, opération ou monument	2	2	4	4
Dimensions maximales	1 m de hauteur et 1,5 m de largeur 2,2 m de hauteur maximale au-dessus du sol			
Distance maximale d'implantation	5 km	5 km	10 km	-
Lieu d'implantation	hors agglomération uniquement			hors agglomération et dans les agglomération de moins de 10 000 habitants et ne fait pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants
Durée d'installation	permanente			Installée au maximum 3 semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération Retirée au maximum 1 semaine après la fin de la manifestation ou de l'opération

⁸ Article L581-7 du code de l'environnement

⁹ Article L581-19 du code de l'environnement

Les activités autres que celles mentionnées ci-dessus ne peuvent être signalées qu'à travers la mise en place de Signalisation d'Information Locale (SIL) relevant du code de la route.

2. La notion d'unité urbaine

La notion d'**unité urbaine** repose sur la continuité du bâti et le nombre d'habitants. L'INSEE définit l'unité urbaine comme une commune ou un ensemble de communes présentant une zone de bâti continu (pas de coupure de plus de 200 mètres entre deux constructions) qui compte au moins 2 000 habitants.

La commune appartient à l'unité urbaine de Thônes qui regroupe 5 communes et compte environ 10 000 habitants. La commune de Thônes ne disposant pas d'une réglementation locale, elle se trouve actuellement soumise aux dispositions de la réglementation nationale de la publicité pour les agglomérations de moins de 10 000 habitants n'appartenant pas à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants. De nombreux supports sont donc interdits comme les publicités numériques ou encore les publicités scellées au sol.

3. Les périmètres d'interdiction de toute publicité/préenseigne existant sur le territoire

a) Les interdictions absolues¹⁰

Les publicités ou préenseignes sont interdites sur de manière absolue (sans dérogation possible) sur les 2 monuments historiques inscrits de la commune :

-la nécropole de Morette, monument inscrit depuis 2015, situé à Thônes et à la Balme de Thuy ;

-l'Église Saint-Maurice (sauf la façade Ouest), monument inscrit depuis 1971.

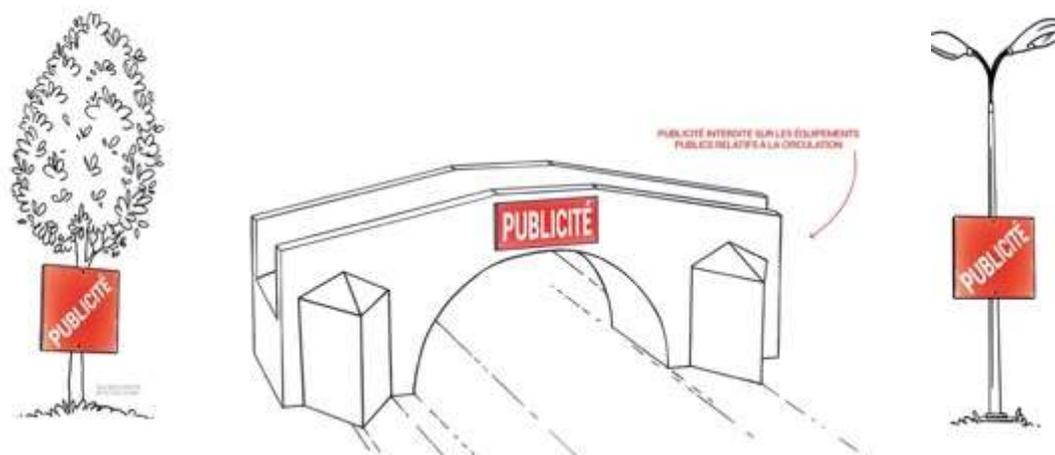


Église Saint-Maurice, Thônes, 2019

¹⁰ Article L581-4 du code de l'environnement

Les publicités et préenseignes sont également interdites :

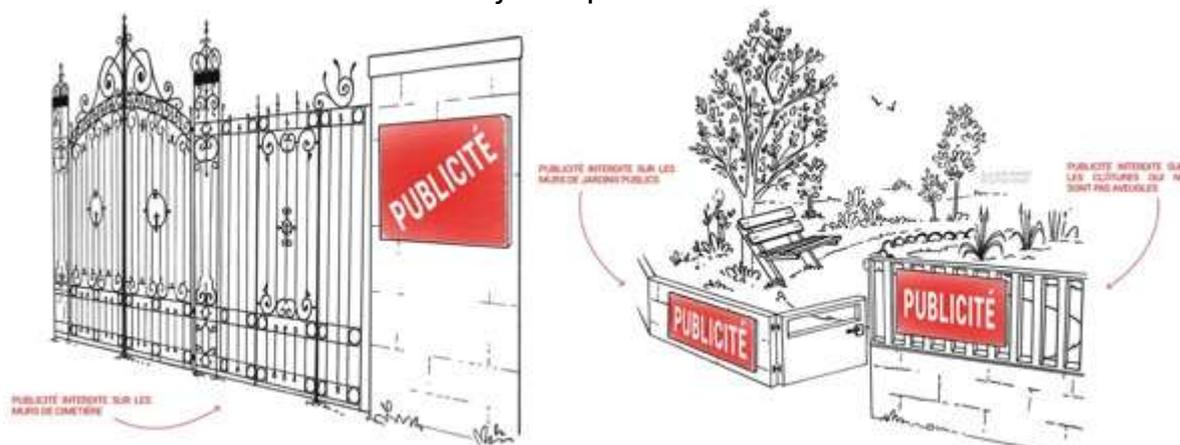
1° Sur les arbres, les plantations, les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage public ainsi que sur les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne ;



2° Sur les murs des bâtiments sauf quand ces murs sont aveugles ou qu'ils ne comportent qu'une ou plusieurs ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0,50 mètre carré ;

3° Sur les clôtures qui ne sont pas aveugles ;

4° Sur les murs de cimetière et de jardin public¹¹.



b) Les interdictions relatives¹²

Les publicités et les préenseignes sont interdites de manière relative (le RLP peut éventuellement y déroger s'il s'agit d'une zone agglomérée) :

1° Aux abords des monuments historiques présents à Thônes et mentionnés ci-dessus ainsi qu'aux abords des monuments historiques situés sur une commune voisine mais dont le périmètre des abords couvre en partie de la commune de Thônes. Il s'agit de :

¹¹ Article R581-22 du code de l'environnement

¹² Article L581-8 du code de l'environnement

- l'abri sous roche dénommé « la Vieille Église », monument classé depuis 1971, situé à la Balme de Thuy ;
- la nécropole de Morette, monument inscrit depuis 2015, situé à Thônes et à la Balme de Thuy ;
- le pont dit pont romain, monument inscrit depuis 1947, situé à Clefs-sur-Thônes ;

2° Dans les sites inscrits suivants :

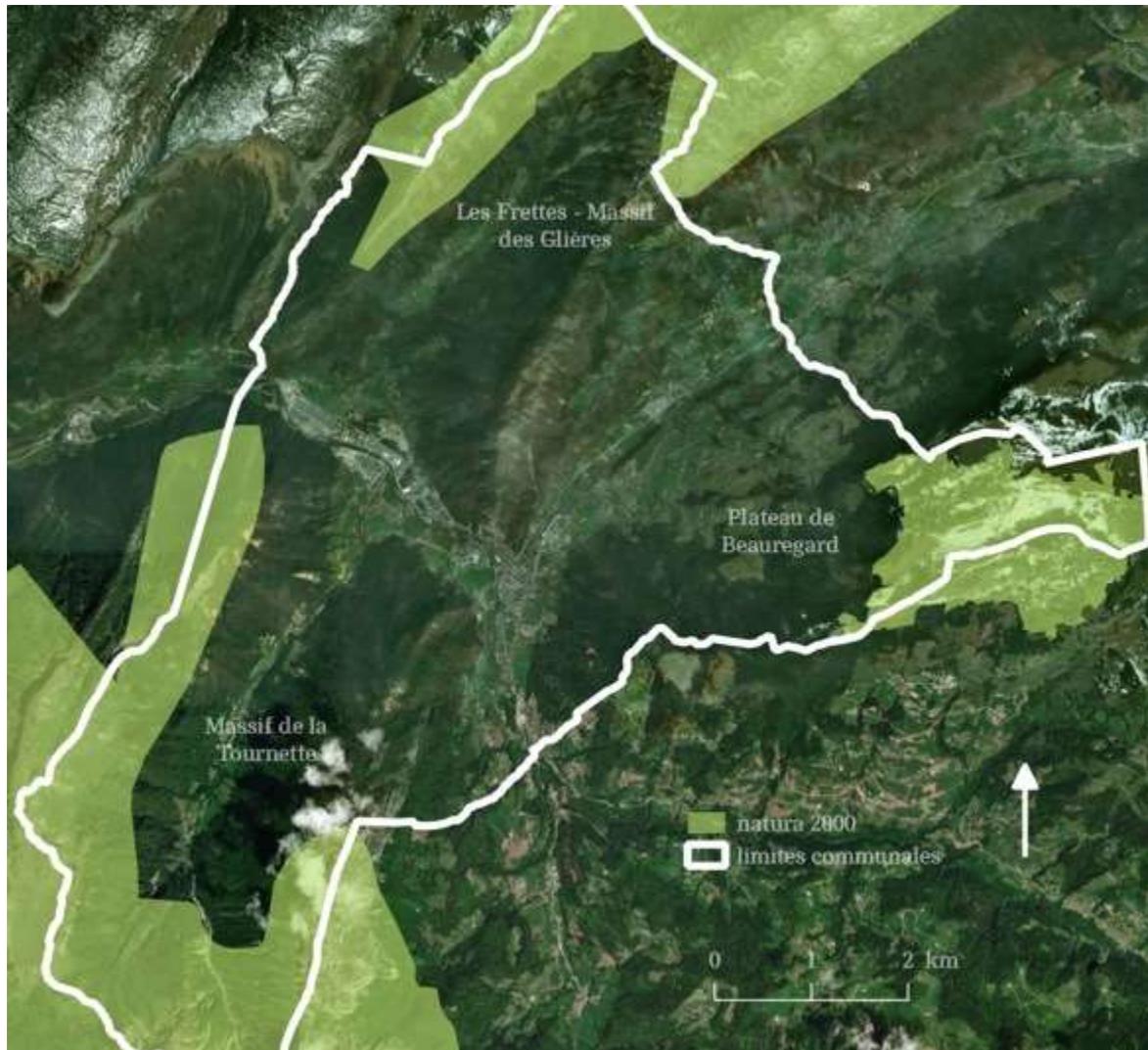
- grottes et cascade de Morette depuis 1947 ;
- cimetière de Morette depuis 1947 ;
- place Avet depuis 1945 ;
- Place du marché depuis 1945 ;
- place du centre du hameau de la Vacherie depuis 1944 ;
- vieux Pont de la Vacherie et Chapelle de Glapigny depuis 1946 ;
- plateau des Glières, de Dran et montagne des Auges depuis 1947.



Interdictions de publicité/préenseigne liées aux monuments historiques et aux sites inscrits à Thônes

3° Dans les zones Natura 2000 :

- Les Frettes - le plateau des Glières
- Le Plateau de Beauregard
- Le massif de la Tournette

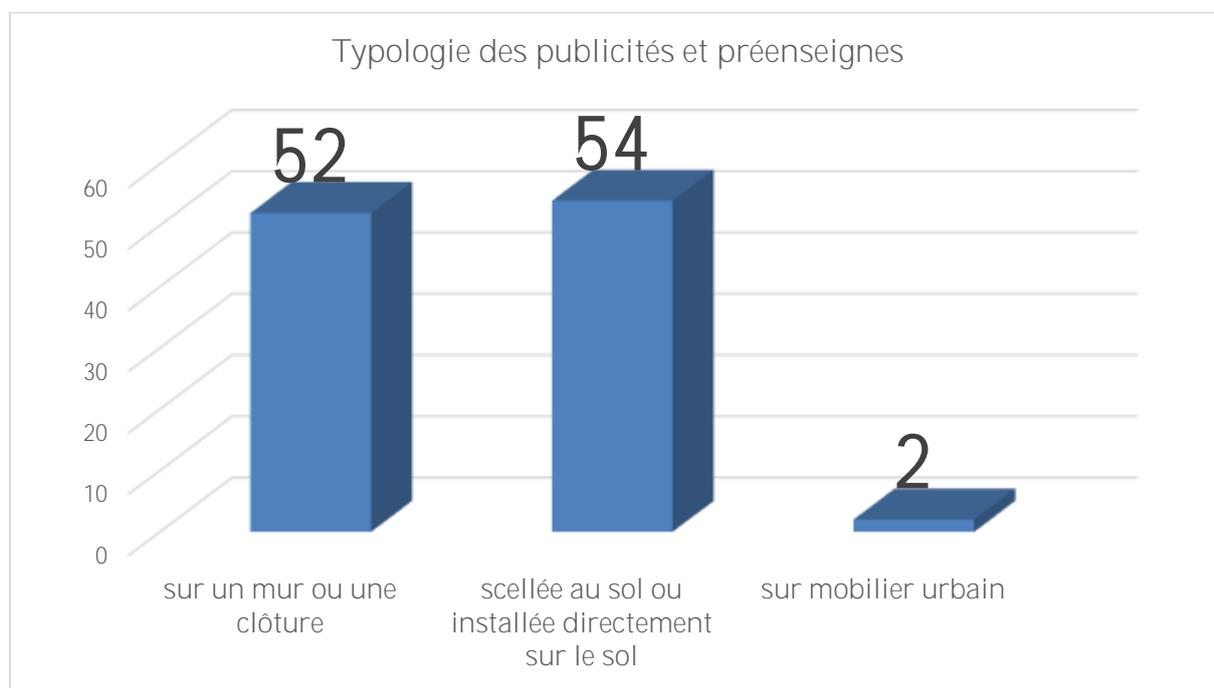


Interdictions de publicité/préenseigne liées sites Natura 2000 à Thônes

Les seuls périmètres dans lesquels l'interdiction des publicités et préenseignes pourrait être levée sont le site inscrit de la place Avet, le site inscrit de la place du marché ainsi que les abords de l'Église Saint-Martin. En effet, tous sont situés en agglomération.

4. La répartition des publicités et préenseignes

108 publicités et préenseignes ont été inventoriées sur le territoire communal. Elles se répartissent en deux catégories.



On observe une répartition équilibrée sur le territoire communal entre les publicités/préenseignes scellées au sol et celles apposées sur un mur. On relève la quasi-absence de la publicité supportée par le mobilier urbain.

Ce que dit le RNP sur l'entretien des publicités/préenseignes :

Toute publicité doit mentionner, selon le cas, le nom et l'adresse ou bien la dénomination ou la raison sociale, de la personne physique ou morale qui l'a apposée ou fait apposer. Les publicités ainsi que les dispositifs qui les supportent doivent être maintenus en bon état d'entretien et, le cas échéant, de fonctionnement par les personnes ou les entreprises qui les exploitent¹³.

Deux publicités en mauvais état ont été identifiées lors des investigations de terrain.

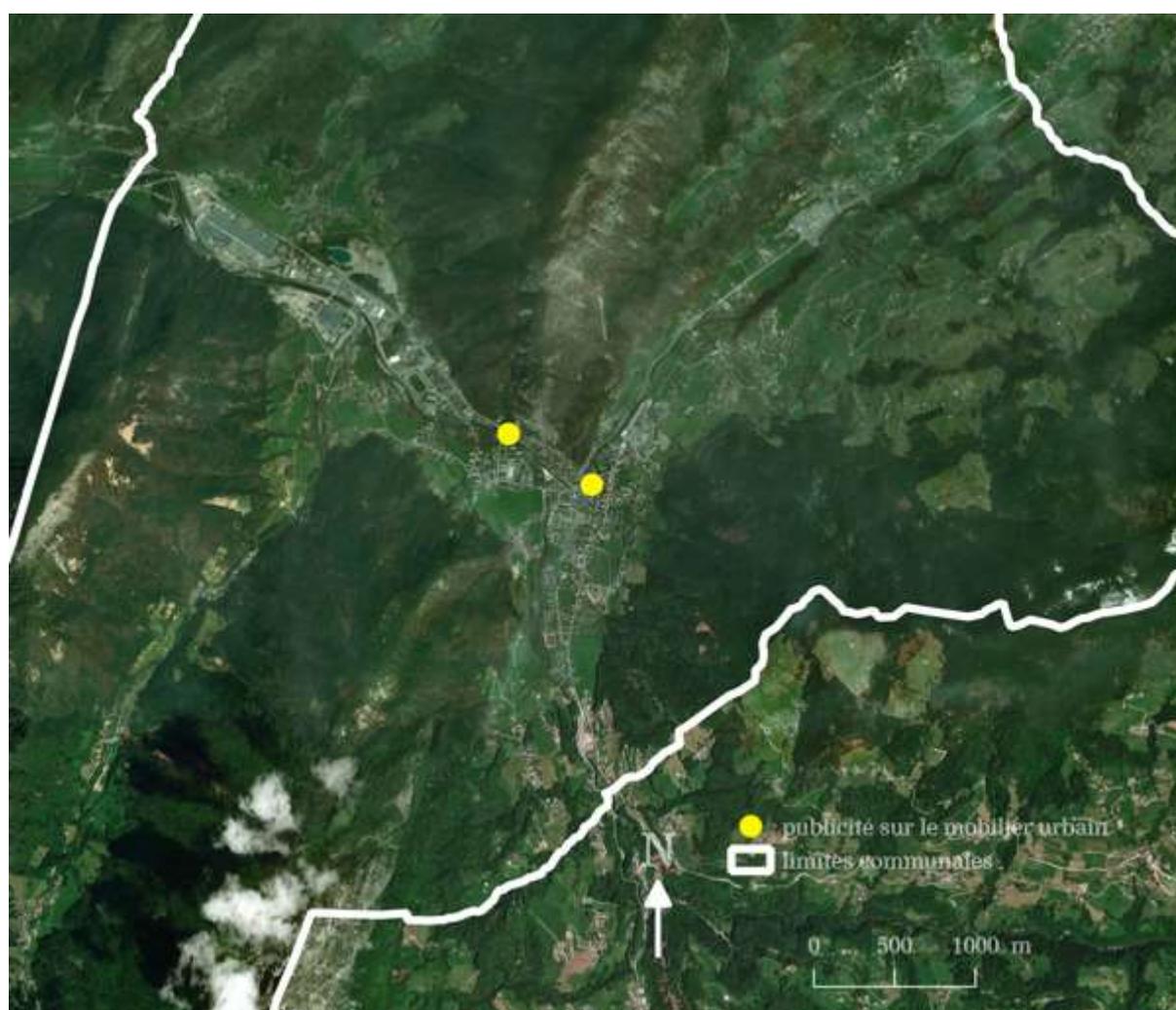
5. Les publicités/préenseignes supportées par le mobilier urbain

La commune de Thônes compte deux publicités supportées par un mobilier d'informations locales d'un format de 2 mètres carrés. La commune est donc relativement préservée par cette forme de publicité.

¹³ Article R581-24 du code de l'environnement



Publicité supportée par un mobilier d'informations locales, Thônes, avril 2019



Publicité supportée par le mobilier urbain, Thônes, juin 2019

Ce que dit le RNP sur la publicité/préenseigne supportée par le mobilier urbain :
Le mobilier urbain peut, à titre accessoire eu égard à sa fonction, supporter de la publicité non lumineuse ou éclairée par projection ou par transparence. Il ne peut pas

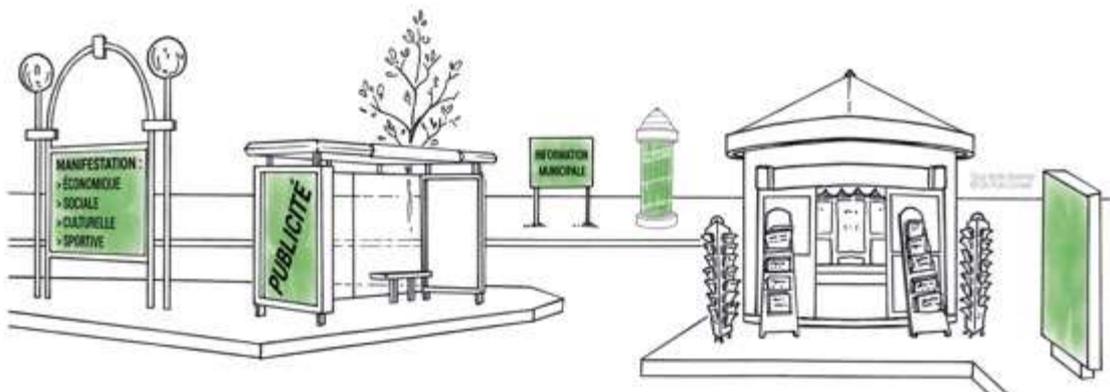
supporter de publicité numérique car les agglomérations de Thônes comptent moins de 10 000 habitants.

La publicité éclairée par projection ou transparence supportée par le mobilier urbain n'est pas soumise à l'extinction nocturne entre 01h00 et 06h00.

La publicité supportée par le mobilier urbain est interdite :

- dans les espaces boisés classés en application de l'article L. 130-1 du code de l'urbanisme ;
- dans les zones à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment au point de vue esthétique ou écologique, et figurant sur un plan local d'urbanisme ou sur un plan d'occupation des sols ;
- si les affiches qu'il supporte sont visibles d'une autoroute ou d'une bretelle de raccordement à une autoroute ainsi que d'une route express, déviation ou voie publique situées hors agglomération.

Il existe 5 types de mobilier urbain pouvant supporter à titre accessoire de la publicité.



Type	Règles applicables
Abris destinés au public	Surface unitaire maximale $\leq 2 \text{ m}^2$; Surface totale $\leq 2 \text{ m}^2 + 2 \text{ m}^2$ par tranche entière de $4,5 \text{ m}^2$ de surface abritée au sol ; Dispositifs publicitaires sur toit interdits.
Kiosques à journaux ou à usage commercial édifîés sur le domaine public	Surface unitaire maximale $\leq 2 \text{ m}^2$; Surface totale $\leq 6 \text{ m}^2$; Dispositifs publicitaires sur toit interdits.
Colonnes porte-affiches	ne peuvent supporter que l'annonce de spectacles ou de manifestations culturelles.
Mâts porte-affiches	ne peuvent supporter que l'annonce de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives ; ne peuvent comporter plus de deux panneaux situés dos à dos ; Surface unitaire maximale $\leq 2 \text{ m}^2$.

Le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques

ne peut supporter une publicité commerciale excédant la surface totale réservée à ces informations et œuvres ;
Si la surface unitaire > 2 m² et la hauteur > 3 m alors interdiction dans l'agglomération.

6. Les publicités/préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

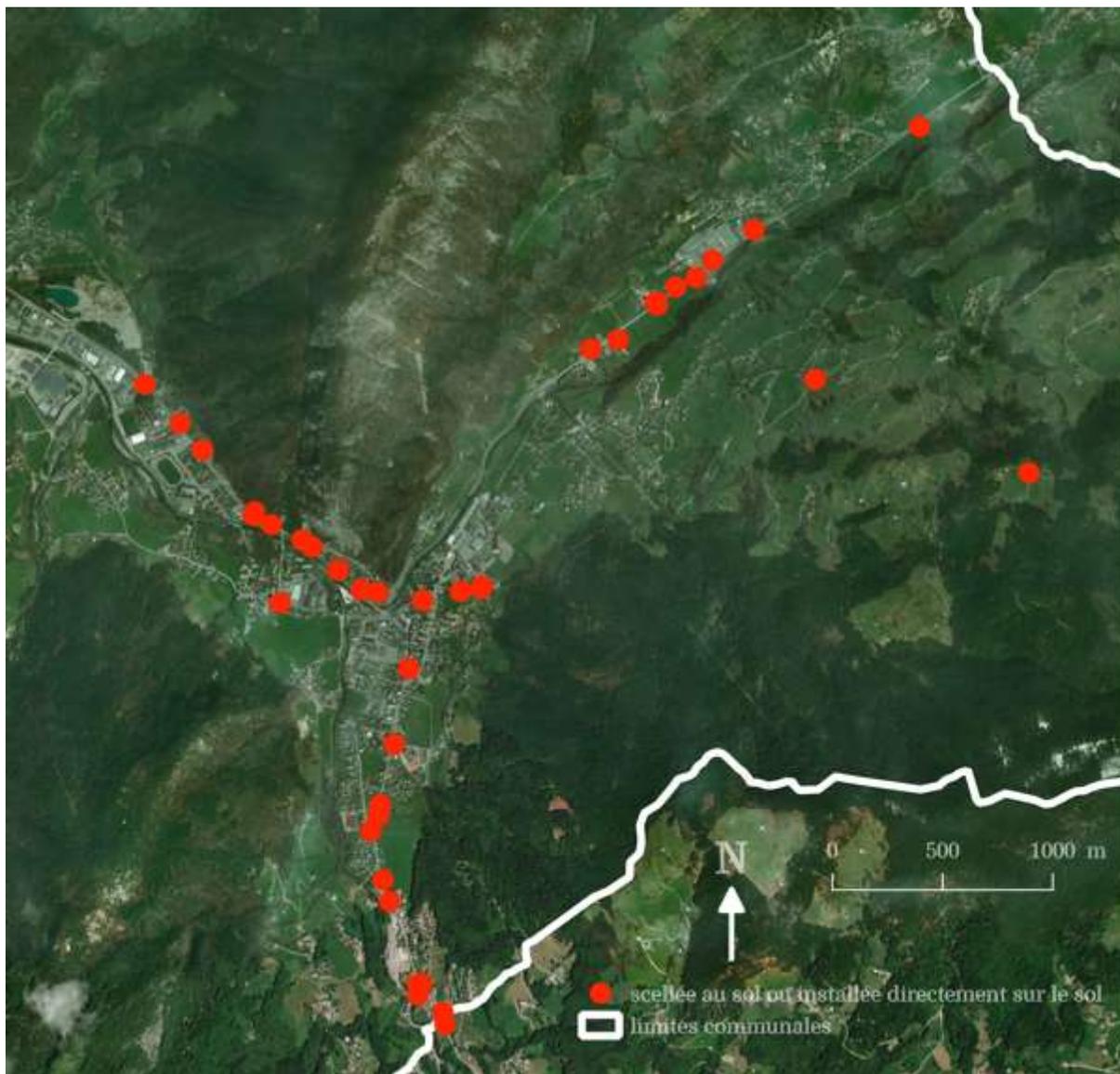
La commune de Thônes compte 54 publicités ou préenseignes scellées au sol.



Publicité/préenseigne scellée au sol, Thônes, avril 2019

Ce que dit le RNP sur les publicités/préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol : interdites en agglomération car la commune ne compte que des agglomérations de moins de 10 000 habitants n'appartenant pas à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants.

On identifie 43 préenseignes scellées au sol non conformes sur le territoire communal presque exclusivement pour la raison mentionnée ci-dessus. Cette identification permettra une action de mise en conformité de ces supports. Les onze préenseignes restantes sont implantées hors agglomération et concernent des produits du terroir. Elles s'inscrivent donc dans le cadre dérogatoire prévu par le code de l'environnement.



Publicité supportée la publicité scellée au sol, Thônes, juin 2019

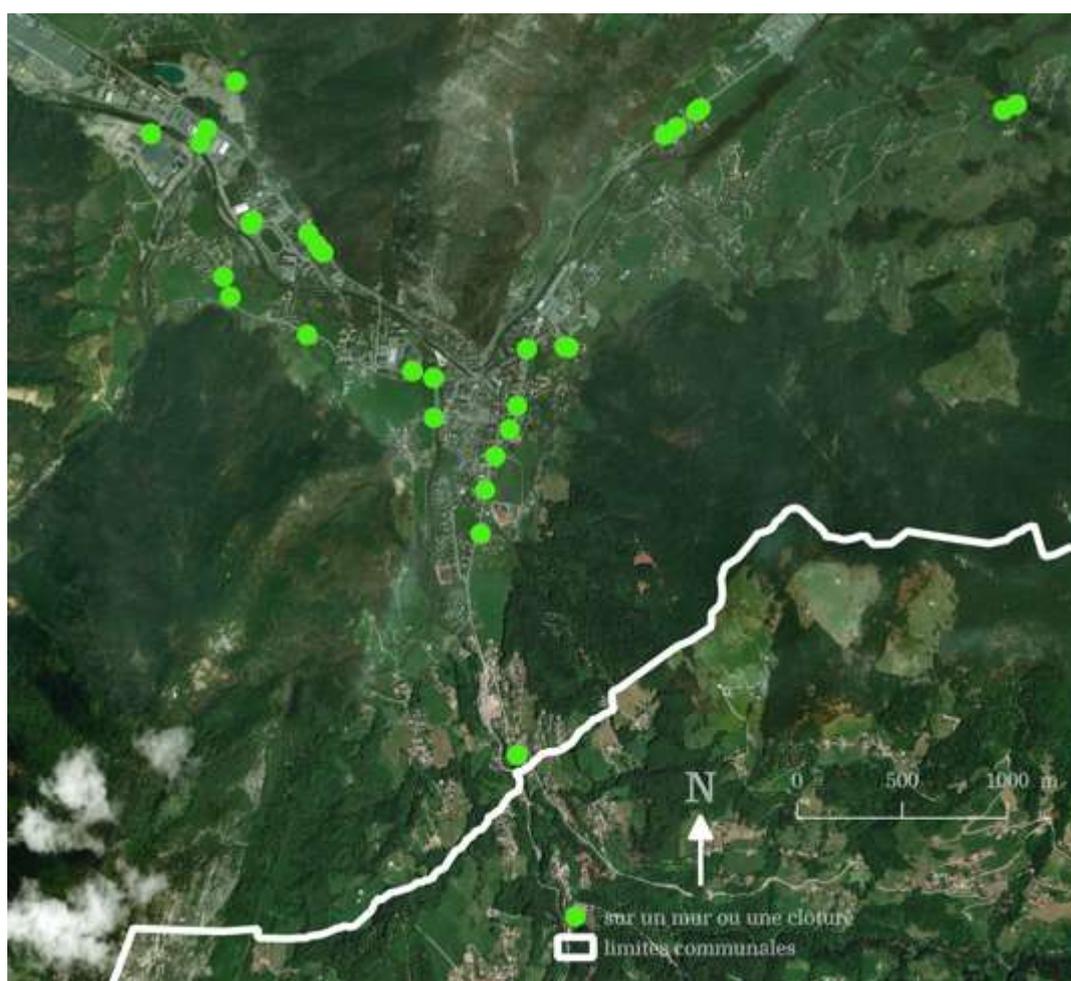
7. Les publicités/préenseignes apposées sur un mur ou une clôture

La commune de Thônes compte 52 publicités/préenseignes sur un mur ou une clôture. La densité publicitaire observée lors de l'inventaire pour les dispositifs conformes est d'un seul support par linéaire d'unité foncière.



Publicité/préenseigne murale, Thônes, avril 2019

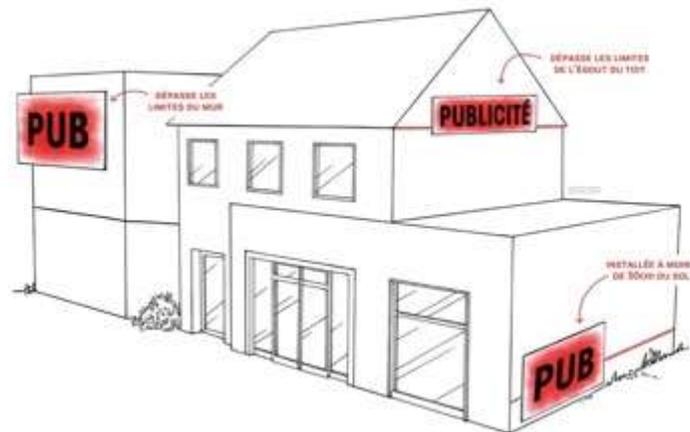
Elles se répartissent entre des surfaces variant de 0,1 mètre carré jusqu'à 3,7 mètres carrés pour la plus grande. Il est important de noter que 37 dispositifs mesurent moins d'un mètre carré.



Publicité supportée la publicité murale, Thônes, juin 2019

Ce que dit le RNP sur les publicités/préenseignes sur un mur ou une clôture :

- une surface $\leq 4 \text{ m}^2$,
- une hauteur au sol $\leq 6 \text{ m}$,
- ne peut être apposée à moins de 50 cm du niveau du sol,
- ne peut être apposée sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu,
- ne peut dépasser les limites du mur qui la supporte,
- ne peut dépasser les limites de l'égout du toit,
- ne peut être apposée sur un mur sans que les publicités anciennes existant au même endroit aient été supprimées (sauf s'il s'agit de publicités peintes d'intérêt artistique, historique ou pittoresque).



La publicité sur mur ou clôture doit être située sur le mur qui la supporte ou sur un plan parallèle à ce mur. Elle ne peut constituer par rapport à ce mur une saillie supérieure à 25 cm.

Lors de l'inventaire, il a été observé que la plupart des supports muraux se trouvaient soit sur une clôture non aveugle soit sur un équipement de signalisation routière. Cette identification permettra une action de mise en conformité de ces supports.

8. La densité publicitaire

La densité publicitaire observée sur le territoire communal est d'un seul support publicitaire par unité foncière pour les dispositifs conformes.

Ce que dit le RNP sur la densité publicitaire :

Le code de l'environnement pose la règle de densité suivante¹⁴ applicable aux publicités sur mur ou clôture.

I. - Il ne peut être installé qu'un seul dispositif publicitaire sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur au plus égale à 80 m linéaire.

¹⁴ Article R581-25 du code de l'environnement

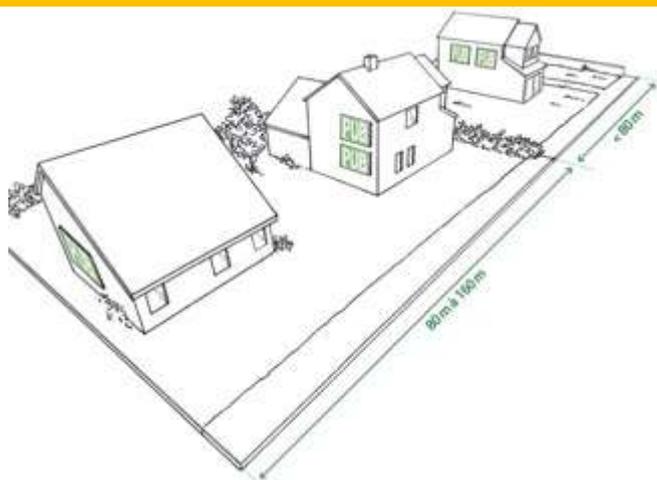
Par exception, il peut être installé 2 dispositifs publicitaires alignés horizontalement ou verticalement sur un mur support. Sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 80 m linéaire, il peut être installé un dispositif publicitaire supplémentaire par tranche de 80 m au-delà de la première.

Ces dispositifs peuvent être installés librement sur l'unité foncière.

II. - Il ne peut être installé qu'un seul dispositif publicitaire sur le domaine public au droit des unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur au plus égale à 80 m linéaires.

Lorsque l'unité foncière dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 80 m linéaire, il peut être installé sur le domaine public un dispositif publicitaire supplémentaire par tranche de 80 m au-delà de la première.

Ces dispositifs peuvent être installés librement sur le domaine public au droit de l'unité foncière.



9. La publicité/préenseigne lumineuse

La publicité lumineuse est la publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet. La publicité lumineuse, y compris numérique, est absente de Thônes.

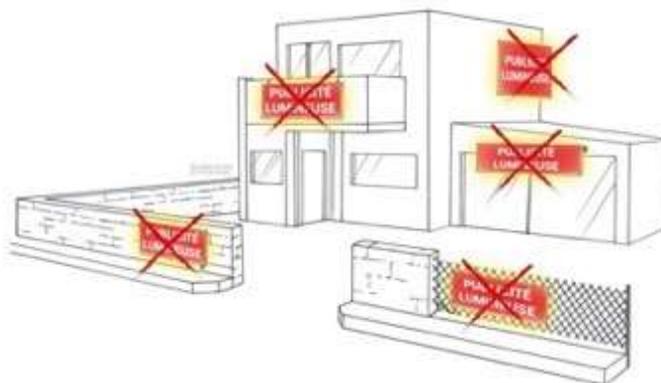
Ce qui dit le RNP sur les publicités lumineuses :

- interdites à Thônes car la commune ne compte que des agglomérations de moins de 10 000 habitants n'appartenant pas à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants. Cette interdiction n'est pas applicable aux dispositifs de publicité lumineuse ne supportant que des affiches éclairées par projection ou par transparence, lesquels sont soumis aux dispositions de la publicité non lumineuse citées précédemment.

- éteintes entre 1 heure et 6 heures, à l'exception de celles éclairées par projection ou transparence supportées par le mobilier urbain.
- respectent des normes techniques fixées par arrêté ministériel¹⁵.

La publicité lumineuse doit être située dans un plan parallèle à celui du mur qui la supporte. La publicité lumineuse ne peut :

- recouvrir tout ou partie d'une baie ;
- dépasser les limites du mur qui la supporte ;
- être apposée sur un garde-corps de balcon ou balconnet ;
- être apposée sur une clôture.



10. Les dispositifs de dimensions exceptionnelles pour des manifestations temporaires et les bâches publicitaires

Les dispositifs de dimensions exceptionnelles pour des manifestations temporaires et les bâches publicitaires sont absents du territoire communal.

Ce qui dit le RNP sur les dispositifs de dimensions exceptionnelles pour des manifestations temporaires et les bâches publicitaires : interdits à Thônes car la commune ne compte que des agglomérations de moins de 10 000 habitants.

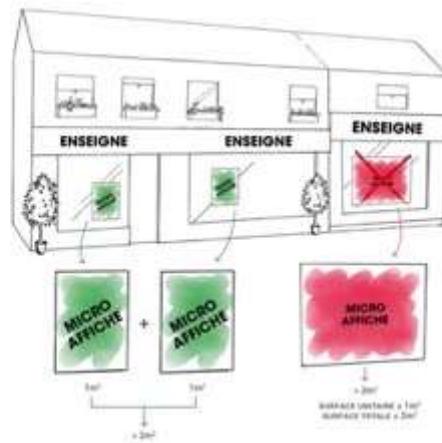
11. Les dispositifs de petits formats intégrés à des devantures commerciales

Les dispositifs de petits formats intégrés à des devantures commerciales sont absents du territoire communal.

Ce qui dit le RNP sur les dispositifs de petits formats intégrés à des devantures commerciales :

Les dispositifs de petits formats intégrés à des devantures commerciales ont une surface unitaire inférieure à 1 mètre carré. Leurs surfaces cumulées ne peuvent recouvrir plus du dixième de la surface d'une devanture commerciale et dans la limite maximale de 2 mètres carrés.

¹⁵ arrêté ministériel non publié à ce jour



D'autres règles de la publicité sur mur ou sur clôture s'appliquent aux dispositifs de petits formats intégrés à des devantures commerciales notamment le fait qu'ils doivent être installés à plus de 50 cm du niveau du sol.

PARTIE 2 : Les enjeux en matière d'enseignes

Lors de l'inventaire de terrain, cinq catégories d'enseignes ont été identifiées sur le territoire communal :

1. des enseignes parallèles au mur ;
2. des enseignes perpendiculaires au mur ;
3. des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol ;
4. des enseignes sur une clôture ;
5. des enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu.

Certaines enseignes peuvent revêtir un caractère temporaire quand d'autres peuvent être lumineuses.

Ce qui dit le RNP sur les enseignes :

Une enseigne doit être :

- maintenue en bon état de propreté, d'entretien, de fonctionnement, par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.
- constituée par des matériaux durables.
- supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les 3 mois de la cessation de cette activité (sauf lorsqu'elle présente un intérêt historique, artistique ou pittoresque).

Les dispositions du premier alinéa ci-dessus s'appliquent aux enseignes temporaires.

Trois enseignes ont été identifiées en mauvais état lors des investigations de terrain sur le RLP. Cette identification permettra une action de mise en conformité de ces supports.

1. Les enseignes parallèles au mur

La plupart des enseignes présentes à Thônes sont des enseignes parallèles apposées parallèlement à un mur support. Elles se présentent sous diverses formes : lettres découpées, vitrophanie, sur panneau de fond ou encore sur des affiches.



Enseignes parallèles au mur en zone d'activités, Thônes, avril 2019



Enseigne parallèle au mur en zone industrielle, Thônes, avril 2019



Enseigne parallèle au mur en zone industrielle, Thônes, avril 2019



Enseigne parallèle au mur discrète, Thônes, avril 2019



Enseignes parallèles et perpendiculaires au mur, Thônes, avril 2019

Ce qui dit le RNP sur les enseignes parallèles au mur :

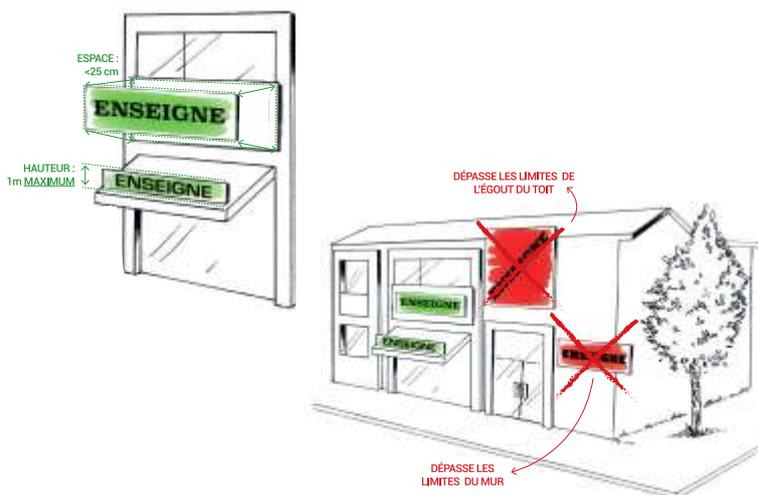
Elles ne doivent pas :

- dépasser les limites de ce mur
- constituer par rapport à lui une saillie de plus de 25 cm
- dépasser les limites de l'éégout du toit.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent aux enseignes temporaires parallèles au mur.

Des enseignes peuvent être installées :

- sur un auvent ou une marquise si leur hauteur ne dépasse pas un mètre,
- devant un balconnet ou une baie si elles ne s'élèvent pas au-dessus du garde-corps ou de la barre d'appui du balconnet ou de la baie,
- sur le garde-corps d'un balcon si elles ne dépassent pas les limites de ce garde-corps et si elles ne constituent pas une saillie de plus de 25 cm par rapport à lui.



Les enseignes parallèles posent globalement peu de problèmes paysagers sur le territoire communal. L'immense majorité respecte la réglementation nationale en vigueur. La régularisation des enseignes ne respectant pas le code de l'environnement règlera les quelques écarts paysagers observés sur cette catégorie d'enseignes (une quinzaine d'enseignes dépassent les limites du mur ou de l'égout du toit).

2. Les enseignes perpendiculaires au mur

Les enseignes perpendiculaires sont de taille assez modeste. L'immense majorité des enseignes perpendiculaires mesure moins d'un mètre carré de surface. Quelques-unes dépassent une surface d'un mètre carré. La plupart des activités exploite une seule enseigne de ce type par façade dont la saillie n'excède pas un mètre (une dizaine d'enseignes excède ce seuil).



Enseigne perpendiculaire au mur de petit format, Thônes, avril 2019



Enseigne perpendiculaire au mur en bois, Thônes, avril 2019



Enseigne perpendiculaire au mur ayant une importante saillie (> 1 m), Thônes, avril 2019



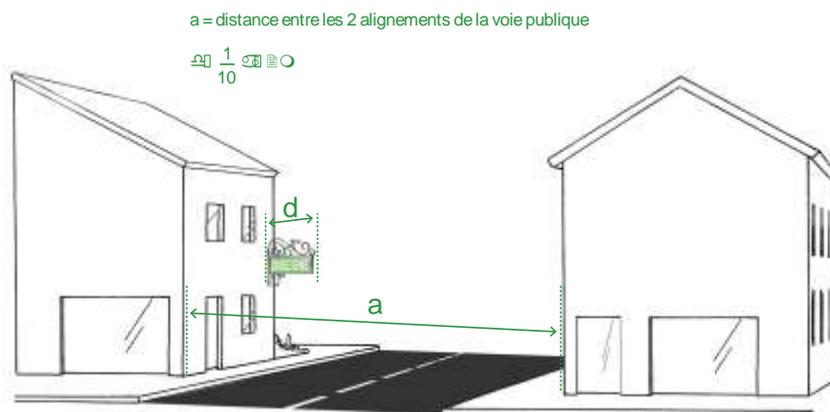
Enseignes perpendiculaires au mur en nombre important devant un même façade, Thônes, avril 2019

Ce qui dit le RNP sur les enseignes perpendiculaires au mur :

Elles ne doivent pas :

- dépasser la limite supérieure de ce mur.
- constituer par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique, sauf si des règlements de voirie plus restrictifs en disposent autrement (dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder 2 m).
- être apposées devant une fenêtre ou un balcon.

Les dispositions des deux premiers alinéas ci-dessus s'appliquent aux enseignes temporaires.



Deux enseignes perpendiculaires ne respectent pas le code de l'environnement. La première est apposée sur un balcon, la seconde dépasse la limite supérieure du mur.

3. La surface cumulée des enseignes en façade

Le code de l'environnement fixe une règle de surface cumulée des enseignes qui vise à éviter qu'une façade soit « saturée » d'enseignes.

Ce qui dit le RNP sur la surface cumulée des enseignes en façade :

Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée¹⁶ excédant 15 % de la surface de cette façade. Toutefois, cette surface peut être portée à 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50 m².

Les baies commerciales sont comprises dans le calcul de la surface de référence. Les publicités qui sont apposées dans les baies commerciales ainsi que les auvents et les marquises ne sont pas décomptées dans le calcul de la surface autorisée.



Il semble qu'une activité excède ce seuil sur le territoire communal.

4. Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

¹⁶ Cette règle ne s'applique pas aux activités culturelles de spectacles vivants, de spectacles cinématographiques ou d'enseignement et d'exposition d'arts plastiques

Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol constituent la catégorie d'enseignes posant le plus de problématiques en matière de paysage. En effet, par leur format, leur hauteur ou encore leur nombre, elles ont parfois un impact très important. Elles peuvent se présenter sous la forme de panneau, de totem, de drapeau...



Enseigne scellée au sol, Thônes, avril 2019



Enseigne scellée au sol, Thônes, avril 2019



Enseigne scellée au sol de grand format, Thônes, avril 2019

Par ailleurs, cette catégorie d'enseignes n'est pas réglementée par le code de l'environnement dès lors qu'elle mesure moins d'un mètre carré. Il y a donc un fort enjeu de réglementation locale sur ce point. Les observations de terrain montrent que les activités utilisent la plupart du temps une seule enseigne de ce type soit sur le domaine public (en centre-ville, sous réserve d'avoir une autorisation d'occupation du domaine public) soit sur le parking de l'établissement en zone d'activités et en entrées de ville.



Enseigne installée sur le sol de moins d'un mètre carré, Thônes, avril 2019



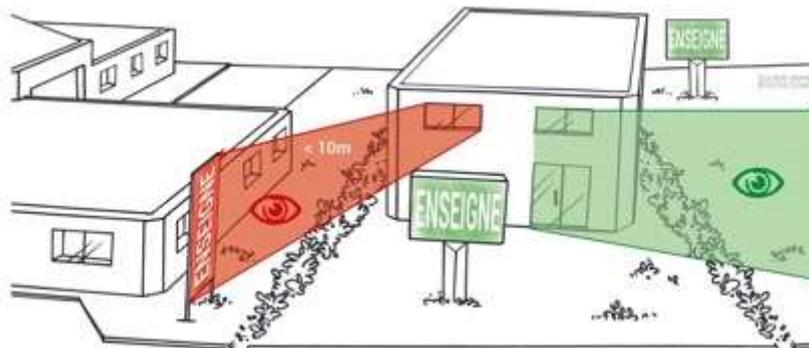
Enseigne installée sur le sol de moins d'un mètre carré, Thônes, avril 2019

La plupart des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol (de plus d'un mètre carré) et conformes à la réglementation nationale mesurent moins de 4 mètres carrés (seules une douzaine d'enseignes conformes de ce type dépasse ce seuil), la mite fixée par le code de l'environnement étant de 6 mètres carrés à Thônes.

On relève une douzaine d'enseignes scellées au sol conformes dépassant 1,5 mètres de largeur tandis que cinq excède 4 mètres de hauteur au sol. Une hauteur élevée d'enseignes scellées au sol ou posées sur le sol a un impact paysager important sur un territoire comme la commune de Thônes dont les paysages sont particulièrement marqués par les massifs.

Ce qui dit le RNP sur les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol (de plus d'un mètre carré) :

-Les enseignes de plus de 1 m², scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne peuvent être placées à moins de 10 m d'une baie d'un immeuble situé sur un fonds voisin lorsqu'elles se trouvent en avant du plan du mur contenant cette baie.



-Ces enseignes ne doivent pas être implantées à une distance inférieure à la moitié de leur hauteur au-dessus du niveau du sol d'une limite séparative de propriété. Elles

peuvent cependant être accolées dos à dos si elles signalent des activités s'exerçant sur deux fonds voisins et si elles sont de mêmes dimensions.



-Les enseignes de plus de 1 m² scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.



Les dispositions des trois alinéas ci-dessus sont applicables aux enseignes temporaires scellées au sol ou installées directement sur le sol.

La surface unitaire maximale des enseignes de plus de 1 m², scellées au sol ou installées directement sur le sol est de 6 m². Elle est portée à 12 m² dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants.

Les enseignes temporaires de plus de 1 m², scellées au sol ou installées directement sur le sol installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que celles installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce peuvent mesurer jusqu'à 12 m².

Les enseignes de plus de 1 m², scellées au sol ou installées directement sur le sol ne peuvent dépasser :

- 6,50 m de haut lorsqu'elles ont 1 m ou plus de large,
- 8 m de haut lorsqu'elles ont moins de 1 m de large.

Ce qui dit le RNP sur les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol (de moins d'un mètre carré) : aucune disposition.

Cette famille d'enseignes constitue celle, pour laquelle, le plus d'infractions au code de l'environnement ont été identifiées. En effet, près d'une vingtaine d'activités utilisent des enseignes scellées au sol ou installées sur le sol non conformes. La principale problématique est le non-respect de l'article R.581-64 du code de l'environnement qui limite le nombre d'enseigne de ce type à une seule par voie bordant une activité (photographie ci-dessous). Les autres infractions portent sur le non-respect de la surface maximale de 6 mètres carrés.



Enseignes posées au sol en surnombre, Thônes, avril 2019



Enseignes scellées au sol en surnombre, Thônes, avril 2019

5. Les enseignes sur clôture

Les enseignes sur clôture sont presque absentes du territoire communal. Les quelques enseignes présentes se trouvent en zones d'activités et mesurent moins d'un mètre carré. Elles sont souvent implantées sur des clôtures non aveugles, ce qui peut contribuer à un effet de pollution important des paysages par la fermeture de point de vue. Cette catégorie d'enseignes n'est pas réglementée par le code de l'environnement. Il y a donc un fort enjeu local à fixer une limite en nombre et en surface sur cette catégorie d'enseignes.



Enseigne sur clôture de petit format (< 1 m²), Thônes, avril 2019



Enseigne sur clôture, Thônes, avril 2019

Ce qui dit le RNP sur les enseignes sur clôture : aucune disposition.

6. Les enseignes installées sur toiture ou sur terrasse en tenant lieu

Quatre enseignes sur toiture ont été relevées sur le territoire communal. Elles concernent deux activités.



Enseigne sur toiture, Thônes, avril 2019



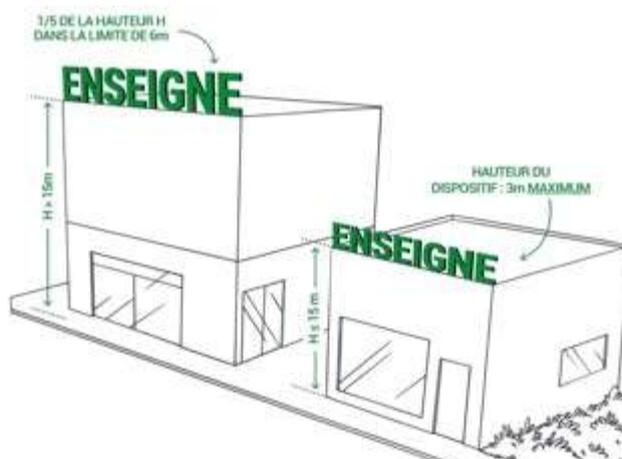
Enseigne sur toiture, Thônes, avril 2019

Ce qui dit le RNP sur les enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu :

Lorsque les activités qu'elles signalent sont exercées dans la moitié ou moins de la moitié du bâtiment qui les supporte, leur installation est régie par les prescriptions applicables, dans les lieux considérés, aux dispositifs publicitaires sur toiture ou sur terrasse en tenant lieu.

Dans le cas contraire, ces enseignes doivent être réalisées au moyen de lettres ou de signes découpés dissimulant leur fixation et sans panneaux de fond autres que ceux nécessaires à la dissimulation des supports de base. Ces panneaux ne peuvent pas dépasser 0,50 m de haut.

Hauteur maximale des enseignes sur toiture	
Hauteur de la façade \leq 15 m	3 m
Hauteur de la façade $>$ 15 m	1/5 de la hauteur de la façade dans la limite de 6 m



La surface cumulée¹⁷ des enseignes sur toiture d'un même établissement est inférieure ou égale à 60 m². Cette disposition est applicable aux enseignes temporaires sur toiture ou terrasse en tenant lieu.



Une des quatre enseignes comporte un panneau de fond ce qui est interdit par la réglementation. Une seconde enseigne mesure plus de 3 mètres de hauteur alors que la façade du bâtiment support mesure moins de 15 mètres de hauteur.

7. Les enseignes lumineuses

¹⁷ Cette règle ne s'applique pas aux établissements de spectacles vivants, cinématographiques ou d'enseignement et d'exposition d'arts plastiques.

Une enseigne lumineuse est une enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

Ce qui dit le RNP sur les enseignes lumineuses :

Ces enseignes satisfont à des normes techniques fixées par arrêté ministériel¹⁸.

Elles sont éteintes¹⁹ entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsqu'une activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent aux enseignes temporaires.

Les enseignes clignotantes sont interdites, à l'exception des enseignes de pharmacie ou de tout autre service d'urgence.

Les différentes catégories d'enseignes présentées ci-dessus peuvent être lumineuses voire numériques. Les éclairages les plus utilisés sont les spots pour l'éclairage par projection et les caissons lumineux pour l'éclairage par transparence.



Enseigne parallèle au mur lumineuse, Thônes, avril 2019

Les enseignes numériques constituent une sous-catégorie des enseignes lumineuses qui repose sur l'utilisation d'un écran. Elles peuvent être de trois sortes : images animées, images fixes et vidéos. L'inventaire a montré la présence de trois enseignes numériques.

¹⁸ arrêté non publié à ce jour

¹⁹ l'article R581-59 prévoit qu'il peut être dérogé à cette obligation d'extinction lors d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal ou préfectoral



Enseigne parallèle au mur numérique, Thônes, avril 2019



Enseigne scellée au sol numérique, Thônes, avril 2019

8. Les enseignes temporaires

Sont considérées comme **enseignes ou préenseignes temporaires** :

1° Les enseignes ou préenseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois ;

2° Les enseignes ou préenseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

Ce qui dit le RNP sur les enseignes temporaires :

Elles peuvent être installées 3 semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées 1 semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.

Les enseignes temporaires sont soumises « partiellement » à la réglementation des enseignes « permanentes » présentées précédemment.



Enseigne temporaire liée à l'immobilier, Thônes, avril 2019



Enseigne temporaire liée à l'immobilier, Thônes, avril 2019

PARTIE 3 : Orientations et objectifs de la collectivité en matière de publicité extérieure

1. Les objectifs

Par délibération en date du 16 mai 2019, le conseil municipal de Thônes a retenu les objectifs suivants en matière de publicité extérieure :

- Prise en compte de l'évolution législative et réglementaire notamment la loi portant Engagement National pour l'Environnement dite « Grenelle 2 » du 12 juillet 2010 et la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;
- Préservation de la qualité des paysages de la commune peu impactés par la publicité extérieure notamment les secteurs résidentiels mais aussi les secteurs patrimoniaux (site inscrit, abords de monuments historiques) ;
- Amélioration de la qualité des paysages en particulier le long de la D909 et de la D12 essentiellement en matière de dispositifs scellés au sol.

2. Les orientations

Après la définition des objectifs ci-dessus, les élus ont retenu les orientations suivantes qui ont fait l'objet d'un débat en conseil municipal en date du 5 septembre 2019 :

Orientation 1 : réduire la densité publicitaire

Orientation 2 : prévoir une dérogation pour la publicité sur le mobilier urbain dans les périmètres d'interdiction relative (sites inscrits et abords MH)

Orientation 3 : limiter l'impact des dispositifs lumineux y compris numériques

Orientation 4 : interdire l'implantation d'enseignes dans certains lieux

Orientation 5 : limiter le nombre d'enseignes perpendiculaires et la saillie de ces dernières

Orientation 6 : améliorer la qualité des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

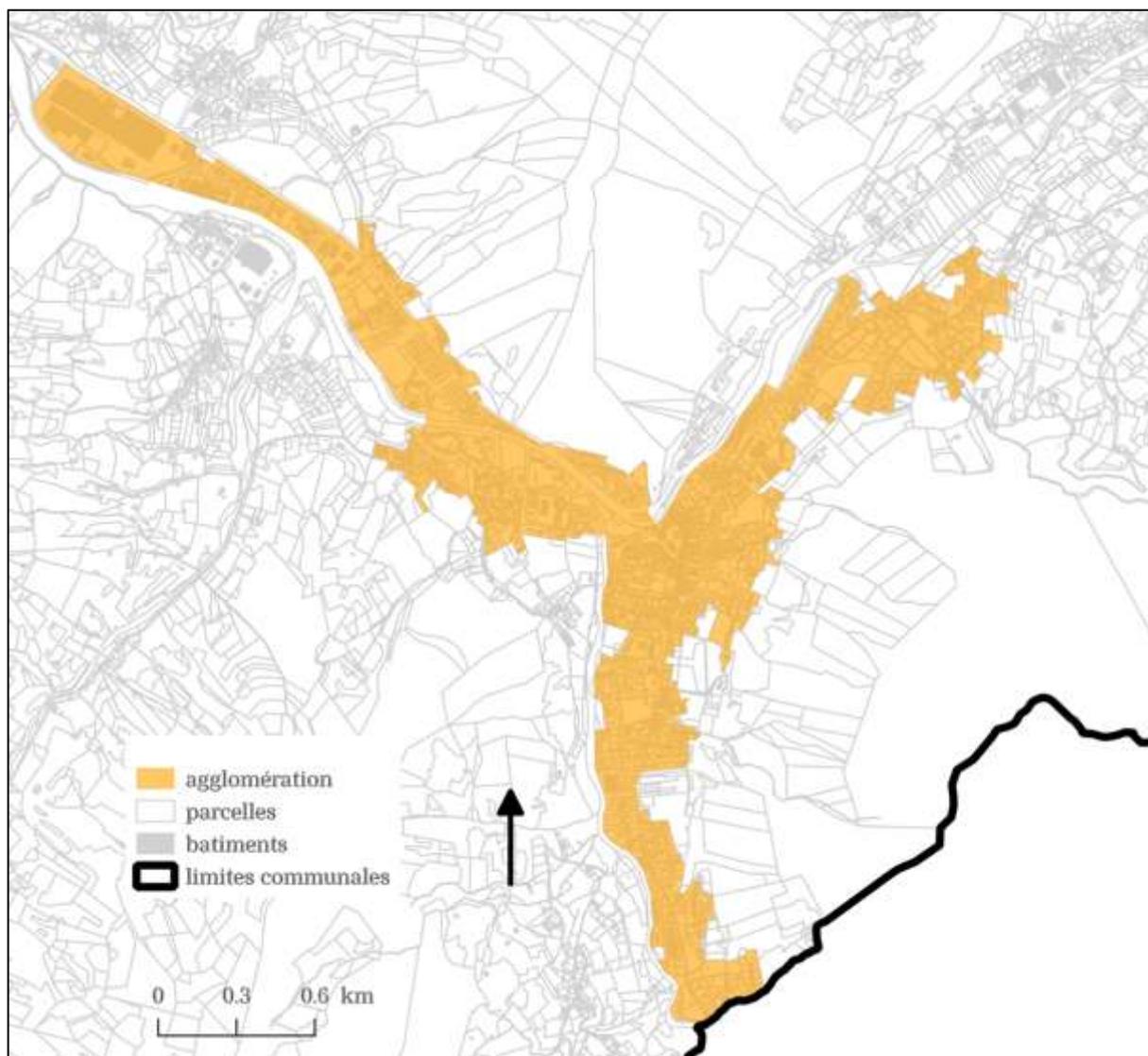
Orientation 7 : encadrer les enseignes sur les clôtures

Orientation 8 : renforcer la réglementation sur les enseignes temporaires

PARTIE 4 : Justification des choix retenus

1. Les choix retenus en matière de publicités et préenseignes

En matière de publicités et préenseignes, la commune a fait le choix de définir une unique zone de publicité couvrant l'ensemble de l'agglomération du territoire communal.



Il est rappelé que de nombreux supports publicitaires sont déjà interdits par la réglementation nationale (publicité numérique, publicité scellée au sol, bâches publicitaires, etc.) sur le territoire communal.

La commune a également souhaité interdire les dispositifs de publicité apposée à titre accessoire sur le mobilier urbain. En effet, ce type de dispositif étant actuellement absent du territoire, la commune souhaite donc entériner cet état de fait en interdisant ce type de dispositif qu'elle ne souhaite pas voir se développer sur son territoire.

La publicité apposée sur un mur aveugle, sera limitée en surface à 4 mètres carrés et en hauteur à 6 mètres au-dessus du niveau du sol (maintien des règles du code de l'environnement). La publicité apposée sur une clôture aveugle sera interdite dans le RLP pour éviter des implantations qui ne sont pas présentes ou peu présentes sur le territoire communal. Cette catégorie de dispositif apparaît suffisante pour répondre aux besoins d'affichage existant sur la commune. Ce type de publicité sera limitée en densité à une par unité foncière disposant d'un côté bordant une voie ouverte à la circulation publique afin d'éviter que des murs soient saturés de publicités (par exception deux dispositifs pourront être implantés sous réserve de ne pas excéder 1,5 mètres carrés de surface unitaire et d'être alignés horizontalement ou verticalement).

Enfin, les publicités/préenseignes lumineuses seront éteintes entre 22 heures et 7 heures afin de réduire la pollution lumineuse qu'elles génèrent et de préserver le paysage nocturne.

2. Les choix retenus en matière d'enseignes

En matière d'enseignes, la commune a fait le choix d'une harmonisation des règles sur l'ensemble du territoire communal, y compris hors agglomération.

L'inventaire a montré l'absence ou la quasi-absence d'enseigne sur toiture, sur les arbres, sur les auvents ou marquises et sur les garde-corps de balcon ou balconnet. La commune a donc retenu l'interdiction des enseignes dans ces lieux afin d'éviter des implantations dommageables en termes de paysage. Les enseignes sur les clôtures sont également interdites pour limiter la pollution visuelle. Les élus souhaitent une installation plutôt en façade qu'en clôture, l'impact paysager étant réduit.

A la suite d'échanges avec l'Architecte des Bâtiments de France, dans les espaces protégés délimités en annexe, les enseignes parallèles :

- ne pourront excéder 40 centimètres de hauteur ;
- devront être réalisées en lettres ou signes découpés sans panneau de fond ;
- devront être horizontales lorsqu'elles sont apposées sur une arcade ;
- devront être apposées sous les limites du plancher du premier étage si l'activité ne s'exerce qu'en rez-de-chaussée.

Les enseignes perpendiculaires au mur ne devront pas excéder 70 centimètres de hauteur et 70 centimètres de largeur ainsi que 10 centimètres d'épaisseur.

Ces dispositions permettront de répondre aux attentes architecturales en matière d'enseignes dans ce secteur pour maintenir un cadre de qualité.

Les enseignes perpendiculaires sont présentes essentiellement en centre-ville. Elles seront limitées en nombre à une par façade d'un même établissement. L'enseigne perpendiculaire ne doit pas constituer par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique. Dans tous les cas, cette saillie ne pourra excéder un mètre. Cela évitera de futures implantations peu qualitatives ou trop nombreuses. Par ailleurs, il sera rappelé que si l'activité ne s'exerce qu'en rez-de-chaussée, les enseignes perpendiculaires devront nécessairement ne pas dépasser les limites du plancher du premier étage.

Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol (de plus d'un mètre carré), ne pourront avoir une surface unitaire excédant 6 mètres carrés (règle nationale), ni s'élever à plus de 5 mètres au-dessus du niveau du sol et ni excéder 3 mètres de largeur. Ces restrictions permettront de maintenir la qualité paysagère observée sur la commune. Elle impactera quelques enseignes peu intégrées au paysage par leurs dimensions importantes. Il sera par ailleurs obligatoire de regrouper les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol des activités s'exerçant sur une même unité foncière pour ne pas multiplier les supports et encombrer le paysage.

Aucune règle nationale n'existe sur les enseignes de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol. Afin d'en limiter l'impact sur le paysage, la commune a choisi d'en limiter le nombre à une placée le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée. Par ailleurs, ce type d'enseigne ne pourra s'élever à plus de 1,50 mètre au-dessus du niveau du sol afin de ne pas fermer des perspectives paysagères de qualité.

Les enseignes lumineuses seront éteintes entre 22 heures et 7 heures lorsque l'activité signalée a cessé contre une heure - 6 heures dans le code de l'environnement. Cela permettra de renforcer l'extinction des enseignes lumineuses permettant de faire des économies d'énergie et de limiter la pollution lumineuse. Les enseignes numériques seront interdites sur l'ensemble du territoire afin d'être en cohérence avec l'orientation 3 du RLP « Limiter l'impact des dispositifs lumineux y compris numérique ». Néanmoins, les totems de stations de distribution d'essence présentant les tarifs des carburants considérés comme numérique seront autorisés sur l'ensemble du territoire.

Enfin, les enseignes temporaires seront soumises aux mêmes interdictions que les enseignes « permanentes ». Les enseignes temporaires scellées au sol ou installées directement sur le sol seront également encadrées localement ainsi que les enseignes temporaires sur bâches. Ceci a pour but de réduire l'impact sur le paysage des enseignes temporaires à l'occasion de manifestations ou opérations temporaires.

Annexe : rappel du régime des autorisations et déclarations préalables

1) l'autorisation préalable

Les publicités soumises à autorisation préalable sont :

- les emplacements de bâches comportant de la publicité,
- les publicités lumineuses autres que celles supportant des affiches éclairées par projection ou par transparence,
- les dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles liés à des manifestations temporaires.

Les enseignes soumises à autorisation préalable sont :

- les enseignes installées sur un immeuble ou dans les lieux visés aux articles L.581-4 et L.581-8 ou installées sur les territoires couverts par un RLP,
- les enseignes temporaires installées sur un immeuble ou dans les lieux visés aux articles L.581-4 et, lorsqu'elles sont scellées au sol ou implantées directement sur le sol, installées sur un immeuble ou dans les lieux visés à l'article L.581-8,
- les enseignes à faisceau de rayonnement laser des enseignes à faisceau de rayonnement laser quel que soit leur lieu d'implantation.

Le formulaire CERFA n°14798 permet d'effectuer une demande d'autorisation préalable.

2) la déclaration préalable

Les publicités qui ne sont pas soumises à autorisation préalable sont soumises à déclaration préalable à l'occasion d'une installation, d'une modification ou d'un remplacement.

Par principe, les préenseignes étant soumises aux dispositions applicables à la publicité, elles sont donc soumises à déclaration préalable. Toutefois, lorsque leurs dimensions n'excèdent pas 1 mètre en hauteur et 1,5 mètre en largeur, elles ne sont pas soumises à déclaration.

Le formulaire CERFA n°14799 permet d'effectuer une déclaration préalable.